



# Règlement Intérieur d'Action Sociale

**Adopté à l'unanimité par le Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> juillet  
2020**

**Avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2020**

**Dernière mise à jour  
Conseil d'Administration du 19 décembre 2024**

<b>I.1 Conditions d'éligibilité aux aides financières individuelles.....</b>	<b>8</b>
<b>I.1.1 publics éligibles .....</b>	<b>8</b>
<b>I.1.2 - Les critères de ressources .....</b>	<b>9</b>
<b>I.2 Typologie et nature des aides individuelles .....</b>	<b>9</b>
<b>I.2.1 Typologie des aides individuelles .....</b>	<b>10</b>
<b>I.2.1 Nature des aides individuelles .....</b>	<b>10</b>
<b>II.1 L'aide au projet parental dans le cadre d'un accompagnement social de la Caf .....</b>	<b>13</b>
<b>II.2 Aide à domicile dans le cadre d'un évènement familial .....</b>	<b>14</b>
<b>II.3 Les aides au départ en vacances VACAF.....</b>	<b>16</b>
<b>II.4 Les aides à la mobilité .....</b>	<b>18</b>
<b>II.5 Aide au paiement des frais d'obsèques .....</b>	<b>20</b>
<b>III.1 Le prêt d'équipement ménager et mobilier .....</b>	<b>22</b>
<b>III.2 L'aide au financement du BAFA .....</b>	<b>23</b>
<b>III.4 L'aide d'urgence alimentaire .....</b>	<b>24</b>
<b>III.5 L'aide à l'acquisition d'une caravane pour les familles issues de la communauté des gens du voyage .....</b>	<b>25</b>
<b>III.6 Les aides du Fonds de Solidarité Logement.....</b>	<b>26</b>
<b>I.1 les conditions d'éligibilité .....</b>	<b>29</b>
<b>I.1.1 Le cadre d'action des partenaires .....</b>	<b>29</b>
<b>I.1.2 Les partenaires éligibles.....</b>	<b>30</b>
<b>I.2 Modalités d'attribution des aides aux partenaires.....</b>	<b>31</b>
<b>I.2.1 Les sources de financement .....</b>	<b>31</b>
<b>1.2.2 Critères généraux des aides aux partenaires .....</b>	<b>32</b>
<b>II.1 Aides aux Loisirs des Enfants (ALOE).....</b>	<b>36</b>
<b>II.2 Soutien aux secteurs « Jeunes » .....</b>	<b>38</b>
<b>II.3 Soutien à l'engagement des jeunes dans le cadre du dispositif « Innov'Jeunes » .....</b>	<b>39</b>
<b>II.4 Temps libre des familles .....</b>	<b>40</b>
<b>III.1 Aide aux terrains familiaux.....</b>	<b>43</b>

<b>III.2 Aide à l'habitat adapté .....</b>	<b>44</b>
<b>III.3 Facilitation à l'entrée dans le logement .....</b>	<b>45</b>
<b>III.4 Soutien à l'association départementale sur le logement.....</b>	<b>46</b>
<b>III.5 Soutien à l'émergence de projets en faveur du logement des jeunes adultes et des familles.....</b>	<b>47</b>
<b>IV.1 Soutien aux fédérations départementales.....</b>	<b>49</b>
<b>IV.2 Soutien aux « espaces de vie sociale » .....</b>	<b>50</b>
<b>IV.3 Facilitateurs d'accès aux droits.....</b>	<b>51</b>
<b>IV.4 Pilotage - Action innovante Ctg .....</b>	<b>52</b>
<b>IV.5 Accompagnement au renouvellement des CTG et du SDSF.....</b>	<b>53</b>

# Préambule

**La Caf de la Vienne est un acteur majeur des politiques de solidarités nationales et locales**

Elle réaffirme par son action les principes fondamentaux de la République française, portés par la Branche Famille de la Sécurité Sociale, que sont l'équité territoriale, la solidarité, le respect de la dignité humaine, la mixité, la laïcité et la neutralité. Ces valeurs et principes s'imposent dans les relations aux familles, et à l'ensemble des partenaires engagés dans la politique familiale.

A ce titre, elle agit en faveur des missions principales de la Branche Famille, inscrite dans la COG et le CPOG 2023-2027 :

- ✓ Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale
- ✓ Contribuer au développement et à l'épanouissement des enfants et adolescents
- ✓ Favoriser l'accès à l'autonomie des jeunes
- ✓ Soutenir la fonction parentale et renforcer les liens familiaux
- ✓ Améliorer le cadre de vie, les conditions de logement et la qualité de vie des familles dans leur environnement social

L'action sociale des Caf est régie par les articles L. 223-1 et L. 263-1 du code de la sécurité sociale et l'arrêté du 03 octobre 2001. Elle repose pour partie sur la définition et l'octroi d'aides financières facultatives, individuelles et collectives, qui relèvent du pouvoir du Conseil d'Administration.

Ainsi, par son Règlement Intérieur d'Action Sociale, la Caf de la Vienne prend un engagement de soutien, de solidarité et d'accompagnement des allocataires en situation de fragilité et des familles dans les champs de l'enfance, de la jeunesse, de la parentalité, du logement, du cadre de vie et de l'insertion sociale.

Le Règlement Intérieur d'Action Sociale définit les conditions d'attribution de ces aides. Elles peuvent être à caractère individuel auprès des familles dans le cadre d'un accompagnement social ou collectif auprès des partenaires.

Elles s'inscrivent dans une double logique de prévention et d'accompagnement de vulnérabilités ponctuelles (liées à un évènement de vie et une situation familiale ciblée par les parcours attentionnés de la branche famille) et de développement des offres de services aux familles.

Elles sont versées dans la limite des budgets alloués.

La politique d'action sociale de la Caf de la Vienne doit permettre de soutenir la conception et la mise en œuvre de solutions adaptées aux enjeux et besoins des territoires et familles.

La définition de cette politique d'action sociale repose ainsi sur :

- Les diagnostics des territoires et l'observation sociale partagée des vulnérabilités des familles et des inégalités territoriales ;
- Les contractualisations politiques, notamment le Schéma Départemental des Services aux Familles et les Conventions Territoriales Globales, qui prennent appui sur une démarche participative qui favorise la prise en compte des besoins des familles, associations et collectivités ;
- La recherche de complémentarité systématique avec les prestations légales, les aides aux partenaires et les initiatives locales.

# **Partie I**

## **Les aides financières aux familles**

# **I. Principes généraux des aides financières individuelles**

Les Aides financières individuelles sont destinées à soutenir les familles vulnérables de façon temporaire. Elles n'ont pas vocation à solvabiliser les familles de manière pérenne, mais s'inscrivent dans une démarche préventive, lors d'événements familiaux qui présentent un risque de déstabilisation de l'équilibre du ménage.

## I.1 Conditions d'éligibilité aux aides financières individuelles

### I.1.1 publics éligibles

Dans le cadre de la politique de soutien à l'exercice de la parentalité, la Caf octroie des aides financières individuelles aux **futurs parents** ou parents ayant au moins un enfant de moins de 20 ans, quel que soit le type de résidence de l'enfant, relevant du régime général.

Sa politique s'adresse aussi ;

- Au parent non-gardien, c'est-à-dire qui ne bénéficie pas du rattachement de son enfant à son dossier allocataire, lorsque l'aide est de nature à conforter le lien parental et s'il n'y a pas de procédure en cours relative à un non-paiement de pension alimentaire. Le parent devra être domicilié dans la Vienne ;
- Aux parents confrontés au deuil d'un enfant né sans vie, ainsi que d'un enfant ou d'un conjoint avec interruption des prestations familiales ;
- Aux jeunes **à partir** de 16 ans uniquement pour les aides au BAFA.

**Ces aides s'adressent à titre principal aux familles confrontées à un évènement de vie ciblé par les parcours attentionnés de la branche famille** ou les familles en situation de vulnérabilité :

- ✓ Familles monoparentales ;
- ✓ Familles nombreuses ;
- ✓ Familles dont au moins un enfant bénéficie de l'Aeeh (enfant en situation de handicap) ;
- ✓ **Parent victime de violences conjugales.**

De plus, conformément à sa stratégie préventive qui définit son action sociale, la Caf de la Vienne porte une attention particulière aux **parents** travailleurs pauvres, en apportant son soutien financier si nécessaire, notamment par des aides en cas d'urgence, pour leur éviter de basculer dans la précarité

Les familles ayant commis un acte jugé frauduleux auprès de la Caf ne peuvent bénéficier d'aucune aide financière individuelle tant qu'elles n'ont pas remboursé l'intégralité du préjudice financier et les pénalités associées.

## I.1.2 - Les critères de ressources

Le calcul du quotient familial (QF) est un des éléments éclairant l’instruction du dossier et la prise de décision. Il permet à la Caf d’évaluer le niveau de revenus de la famille.

Le montant du QF est un critère d’éligibilité déterminée pour chaque aide. Le QF de référence est fixé à 900€ sauf pour les aides spécifiques ou décisions dérogatoires de la Commission du Fonds d’Aides aux Familles énoncées dans le présent règlement.

Il peut être calculé selon 2 options :

- le QF Cnaf, calculé sur la base des ressources annuelles de l’année N-2 selon la formule suivante :  $(1/12 \text{ revenus annuels imposables N-2 (a)} + \text{Prestations du mois de calcul (b)}) / \text{Nombre de parts (c)}$
- Le QF **actualisé calculé** sur la base des ressources **des 3 mois du trimestre de référence pour le calcul des prestations ou, à défaut**, des 3 mois qui précèdent le mois de réception du dossier selon la formule suivante :  $(\text{Moyenne des ressources imposables des 3 derniers mois (a)} + \text{Prestations du mois de calcul (b)}) / \text{Nombre de parts (c)}$

Attribution des parts selon la situation :

Parts	Situation familiale
2	Couple ou personne isolée
0,5	Par enfant
1	Pour le 3 <sup>ème</sup> enfant
1	Par enfant porteur d’un handicap

Dès lors que les parents divorcés ou séparés partagent la charge effective des enfants dans le cadre de la résidence alternée, les Caf ont la possibilité de prendre en compte chaque enfant dans la détermination du QF de chacun des parents même si le choix du versement des allocations familiales a été porté sur un seul parent.

## I.2 Typologie et nature des aides individuelles

La Caf de la Vienne propose différentes formes d’aides financières, adaptées aux besoins ou la nature du projet des partenaires, dans le cadre des aides collectives, et des familles, dans le cadre des aides individuelles. Elles peuvent être sur projet, sur critère ou d’urgence et peuvent prendre la forme d’un prêt ou d’une subvention.

## I.2.1 Typologie des aides individuelles

**Les aides individuelles sur projet** visent à soutenir les familles dans le cadre d'un projet soutenu par la mise en œuvre d'un accompagnement social, prenant appui sur un diagnostic global.

Il s'appuie sur les potentialités des personnes, en recherchant leur autonomie sur le long terme et en leur permettant d'être impliquées dans les décisions les concernant.

**Les aides individuelles sur critères** s'adressent aux familles confrontées à des freins notamment d'ordre financier, au titre de la réalisation de leurs projets initiés de manière autonome mais ne nécessitant pas d'accompagnement individualisé.

Elles se différencient ainsi des aides sur projet puisque leur attribution n'est pas subordonnée à la réalisation d'un diagnostic.

Elles constituent une réponse à des difficultés ponctuelles afin de permettre aux familles de mener à bien, et de manière autonome, leurs projets.

**Les aides individuelles d'urgence** s'adressent aux familles confrontées à des difficultés financières à caractère exceptionnel et momentané, liées à des besoins vitaux, à caractère alimentaire notamment. Elles constituent une réponse à un véritable besoin et visent à débloquer des situations de vie difficile, qualifiées d'urgence.

Elles sont un premier levier, indispensable au rééquilibrage d'une situation sociale et familiale. Conformément aux orientations de la Branche qui invitent les Caf à intervenir dans un cadre préventif, elles interviennent en priorité sur des publics non éligibles aux aides partenariales (Conseil départemental, principaux Ccas...).

C'est ainsi qu'elles doivent être destinées aux travailleurs pauvres (avec la notion de famille), pour leur éviter de basculer dans la précarité, ou aux familles accompagnées par les travailleurs sociaux de la Caf de la Vienne uniquement.

## I.2.1 Nature des aides individuelles

**Un prêt** nécessite l'établissement d'un contrat dans lequel sont consignées les conditions d'utilisation et de remboursement des sommes prêtées. Les sommes accordées sont

versées aux tiers, excepté dans le cadre des urgences alimentaires ou du décès d'un enfant ou conjoint. Les prêts accordés sont sans intérêt et leur recouvrement s'effectue en priorité sur les prestations de la famille.

Plusieurs prêts de même nature ne peuvent être consentis. N'est pas éligible aux prêts toute famille qui :

- ✓ Relève de la commission de surendettement, sauf en cas de dérogation accordée par cette même commission. Cette dérogation est à solliciter par le demandeur ;
- ✓ Bénéficie déjà d'un prêt de même nature accordé par la Caf et en cours de remboursement.

**Une subvention** individuelle complémentaire à un prêt peut être accordée aux familles, en fonction du quotient familial et de la situation familiale, pour réduire le montant du prêt accordé à la famille (sauf prêt équipement ménager et mobilier).

La subvention n'est payable par la Caf qu'à réception du contrat de prêt associé à l'aide accordée.

La Commission du Fonds d'Aides aux Familles s'appuie sur un barème fourni à titre indicatif

Quotient familial	Famille sans critère de vulnérabilité		Familles vulnérables	
	Subvention	Prêt	Subvention	Prêt
0-500€	15%	85%	20%	80%
501-700€	10%	90%	15%	85%
701-900€	/	100%	10%	90%

**Une subvention totale peut être consentie** après enquête sociale, aux familles allocataires dont la situation justifie une aide de cet ordre

Les sommes accordées sont versées aux tiers, excepté dans le cadre des urgences alimentaires ou du décès d'un enfant ou conjoint.

Le versement direct à l'allocataire n'intervient que très exceptionnellement, à condition qu'il soit expressément demandé et si la Commission du Fonds d'Aides aux Familles le juge justifié.

Le versement d'une subvention intervient dès la notification faite à l'utilisateur.

**II. Les aides individuelles aux familles en faveur du soutien à la fonction parentale, du renforcement des liens familiaux et de la conciliation vie familiale, vie sociale et vie professionnelle**

## **II.1 L'aide au projet parental dans le cadre d'un accompagnement social de la Caf**

### **Objectif(s) :**

Accompagner une famille dans l'accomplissement de son projet personnel, défini avec un travailleur social de la Caf de la Vienne pour faciliter l'exercice de la parentalité et/ou renforcer les liens parents enfants, y compris avec le parent non-gardien. Le projet doit être explicité dans la demande afin d'en vérifier sa cohérence et sa viabilité au regard :

- Du contexte familial ;
- Des objectifs poursuivis ;
- De l'implication de la famille dans la résolution de sa situation ;
- De la plus-value de l'aide dans le parcours de la famille.

### **Nature et montant de l'aide :**

Le choix de la forme de l'aide, prêt ou subvention, et du montant, dans la limite du plafond de 750€, est déterminé par la commission compétente en s'appuyant sur les préconisations du travailleur social.

### **Critères d'éligibilité :**

- ✓ Publics éligibles aux aides individuelles selon les principes généraux du règlement intérieur d'action sociale ;
- ✓ Uniquement dans le cadre des accompagnements déployés par les travailleurs sociaux de la Caf de la Vienne ;
- ✓ Quotient familial actualisé < 900€ ;
- ✓ Demande complète avec pièces justificatives.

### **Instances de décision**

- Délégation au Directeur pour les refus administratifs si la demande n'est pas conforme aux principes généraux et critères d'éligibilité ;
- Commission du Fonds d'Aide aux Familles pour les dossiers éligibles.

## II.2 Aide à domicile dans le cadre d'un évènement familial

### **Objectif(s) :**

Renforcer l'autonomie des familles, momentanément affectées par un évènement spécifique.

Le maintien de l'autonomie est rendu possible par l'intervention à leur domicile de personnels qualifiés sous forme d'aide matérielle, éducative et/ou sociale tels que des Techniciens d'intervention sociale et familial (Tisf) et les Auxiliaires de la vie sociale (Avs). En préservant l'équilibre des relations familiales, ces interventions participent à la prévention des difficultés familiales ou sociales. Ces interventions constituent un levier essentiel en matière de soutien à la parentalité et à l'insertion qui doit être mobilisé dans l'accompagnement des parents. L'intervention financée par la Caf doit être :

- préventive, pour préserver l'équilibre familial et renforcer l'autonomie aux moments clés ;
- temporaire, c'est-à-dire limitée dans le temps ;
- ponctuelle – elle répond à des difficultés momentanées ;
- subsidiaire – le financement de la Caf intervient à défaut de tout autre solution de type solidarité familiale ou sociale ou financement par d'autres organismes.

La Caf de la Vienne a mis en place un partenariat dans le cadre des interventions d'aide à domicile avec deux associations, l'Una 86 et l'Admr, chargées de réaliser un diagnostic à domicile avant toute intervention pour évaluer les besoins de la famille, définir les objectifs de l'intervention et déterminer les modalités d'intervention à leur domicile (durée, périodicité, type de professionnel intervenant).

### **Nature et montant de l'aide :**

Le montant de l'intervention à domicile est financé en partie par la Caf de la Vienne par une subvention de fonctionnement globale auprès des deux associations.

La famille doit régler la facture résiduelle auprès de l'association intervenante, après application d'un barème fixé par la Cnaf, adapté aux revenus des familles. A titre d'exemple, pour l'année 2024 la participation des familles varie de :

- 0,13€ de l'heure d'intervention lorsque le QF est inférieur à 161€ ;
- à 11,88€ de l'heure d'intervention lorsque celui-ci est supérieur à 1363€.

Pour lever le frein financier des parents à recourir à des professionnels qualifiés pour une intervention d'aide et d'accompagnement à domicile, la Caf de la Vienne prend en charge intégralement les 10 premières heures d'intervention du technicien d'intervention sociale et familiale (Tisf). Si son intervention se fait dans le cadre de l'épuisement parental ou de l'inclusion d'un enfant porteur d'un handicap, la prise en charge totale par la Caf peut aller jusqu'à 50 heures.

Cette prise en charge totale par la Caf est limitée à une fois par famille non renouvelable, quel que soit le motif de l'intervention.

### Critères d'éligibilité :

- ✓ Les associations d'aide à domicile conventionnées par la Caf définissent le type d'intervention lors d'un diagnostic réalisé avec les familles ;
- ✓ Parents d'enfant de moins de 18 ans ou futurs parents ;
- ✓ La demande doit intervenir dans un délai maximal d'un an après la survenance du motif d'intervention éligible défini par la Cnaf.

<b>Liste des motifs éligibles en 2024 à titre indicatif</b>	
<b>Périnatalité et arrivée d'un enfant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Grossesse</li> <li>- Naissance (jusqu'au 2 ans de l'enfant)</li> <li>- Adoption</li> </ul>
<b>Dynamique familiale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agrandissement de la famille (à partir de l'enfant de rang 3)</li> <li>- Recomposition familiale</li> <li>- État de santé d'un enfant ou d'un parent</li> <li>- Déménagement</li> <li>- Moments clés de la vie scolaire (entrée à l'école maternelle, primaire collège)</li> <li>- Épuisement parental (uniquement sur prescription d'un professionnel)</li> </ul>
<b>Rupture familiale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Séparation</li> <li>- Incarcération</li> <li>- Décès parent ou enfant</li> <li>- Décès d'un proche œuvrant à la stabilité de l'équilibre familial</li> </ul>
<b>Inclusion</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Insertion professionnelle d'un parent seul</li> <li>- Inclusion dans son environnement d'un enfant potentiellement porteur de handicap</li> </ul>

### Informations complémentaires :

La demande doit être faite directement auprès de l'Una 86 pour les villes de Poitiers et Châtelleraut, et auprès de l'Admr pour les autres communes de la Vienne.

## II.3 Les aides au départ en vacances VACAF

### Objectif(s) :

Favoriser le départ en vacances des familles et des enfants dans le cadre du dispositif Vacaf. Il comprend :

- L'aide aux vacances familiales (AVF) qui vise à soutenir le projet de départ autonome en vacances de familles aux revenus modestes ;
- L'aide aux vacances des enfants (AVE) qui vise à faciliter le départ des enfants des familles allocataires en séjours de vacances, séjours sportifs, chantier bénévole ou séjour artistique et culturel.

### Nature et montant de l'aide :

L'AVF est versée uniquement pour des séjours de 2 à 7 nuitées maximum à hauteur de :

- 70% du montant du séjour dans la limite de 500€ pour :
  - les familles avec un QF Cnaf compris entre 0 et 450€
  - les familles avec au moins un marqueur de vulnérabilité (monoparentalité, familles nombreuses, familles dont un enfant est porteur d'un handicap...) qui ont un QF Cnaf compris entre 451 et 800€ ;
- 50% du montant du séjour dans la limite de 500€ pour les familles sans marqueur de vulnérabilité au QF Cnaf compris entre 451 et 800€.

L'AVE est versée uniquement pour des séjours de 2 à 14 nuitées maximum à hauteur de :

- 70% dans la limite de 595€ pour les enfants des familles avec au moins un marqueur de vulnérabilité (monoparentalité, familles nombreuses, familles dont un enfant est porteur d'un handicap...) ;
- 50% dans la limite de 425€ pour les enfants des familles sans marqueur de vulnérabilité.

### Critères d'éligibilité :

- ✓ Publics éligibles aux aides individuelles selon les principes généraux du règlement intérieur d'action sociale ;
- ✓ QF Cnaf < 800€ au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N ;
- ✓ Séjours labellisés par le dispositif Vacaf consultables sur le site <http://vacaf.org/>

**Critères d'éligibilité spécifiques à l'Ave :**

- ✓ être allocataire de la Caf de la Vienne en janvier N avec un enfant à charge de moins de 18 ans\* et percevoir une prestation familiale [au titre du mois de janvier N](#) (N = année de la campagne)

*\*enfant né entre le 1er janvier N-18 et le 31 décembre N-1*

**Informations complémentaires :**

L'aide de la Caf est versée au service commun Vacaf auprès duquel l'allocataire doit réaliser ces démarches s'il est éligible. Une enveloppe budgétaire à caractère limitatif est allouée à Vacaf sur la base du vote du budget d'action sociale.

Le Conseil d'Administration donne délégation au Directeur pour transférer les fonds [entre les dispositifs vacaf](#) à partir du mois de juin de chaque année selon le taux d'utilisation du budget, pour répondre à des réservations plus tardives des familles et éviter une sous-consommation du budget.

## II.4 Les aides à la mobilité

### Objectif(s) :

Ces aides visent à soutenir les projets élaborés avec les familles afin de lever les freins à la mobilité dans la conciliation vie familiale, vie professionnelle et vie sociale et faciliter l'exercice de la fonction parentale.

Le travailleur social doit préciser dans le rapport social le contexte familial, les difficultés rencontrées par la famille, et la plus-value de l'obtention du permis de conduire ou de l'acquisition d'un véhicule pour permettre un soutien dans l'exercice de la parentalité, tout en garantissant l'équilibre du budget de la famille.

### Natures et montants des aides :

- **L'aide au permis** peut selon la demande prendre la forme d'un prêt ou d'une subvention. Elle peut atteindre un montant maximum de 1 200€ (deux fractions de 600€) pour les leçons de conduites uniquement. L'examen théorique n'est pas pris en charge.
- **L'aide à l'acquisition d'un véhicule** prend la forme d'un prêt remboursable sur 48 mois. Sauf cas exceptionnel, la Caf finance un seul véhicule par famille. **Le montant de l'aide est de 3 000€.** La commission pourra, en fonction de la situation, s'appuyer sur le barème permettant d'y associer une subvention et adapter le montant de l'aide accordée.
- **L'aide aux réparations d'un véhicule** peut prendre la forme d'un prêt remboursable sur 48 mois et/ou d'une subvention. L'aide peut atteindre un montant maximal de 2000€. Les frais qui relèvent de l'entretien courant du véhicule ne sont pas pris en charge. En cas de demande de prêt, la commission pourra, en fonction de la situation, s'appuyer sur le barème permettant d'y associer une subvention.

### Critères d'éligibilité :

- ✓ Publics éligibles aux aides individuelles selon les principes généraux du règlement intérieur d'action sociale, uniquement dans le cadre de l'accompagnement social **des familles confrontées à un évènement de vie ciblé par les parcours attentionnés de la branche famille ou les familles en situation de vulnérabilité ;**
- ✓ Quotient familial actualisé < 900€ ;
- ✓ Un cofinancement doit être systématiquement sollicité avant toute intervention de la Caf, dans le cadre de dispositifs ou aides partenariales prévus à cet effet ;
- ✓ Demande complète avec pièces justificatives

**Critères d'éligibilité spécifiques à l'aide au permis de conduire :**

- ✓ Bilan de compétence mobilité ou diagnostic individuel mobilité réalisé par :
  - La plateforme Mobi'Vienne ;
  - Le pôle mobilité de Châtelleraut ;
  - Le centre socio-culturel de la Blaiserie à Poitiers.

**Critères d'éligibilité spécifiques à l'aide à la réparation du véhicule :**

- ✓ Devis inférieur à 2000€ pour les réparations de véhicules

**Critères d'éligibilité spécifiques à l'aide à l'acquisition d'un véhicule :**

- ✓ Dans le cadre de l'aide à l'acquisition d'un véhicule, la Caf accepte uniquement les devis d'un garage solidaire\*. La commission pourra, à titre exceptionnel et après justification par l'allocataire et le travailleur social, accorder l'aide pour l'acquisition d'un véhicule dans un garage classique.

*\*L'association Les autos du cœur (Poitiers), Soligo 86 (Saint Georges les baillargeaux), le garage solidaire Aive (Niort), le garage solidaire Solidarauto (Tours).*

**Instances de décision :**

Commission du Fonds d'Aides aux Familles pour les dossiers éligibles.

Délégation au Directeur pour les accords sur la deuxième fraction de l'aide au permis et pour les refus administratifs si la demande n'est pas conforme aux principes généraux et critères d'éligibilité.

## II.5 Aide au paiement des frais d'obsèques

### **Objectif(s) :**

Cette aide est destinée à soutenir les familles lorsque celle-ci se trouvent confrontées à un décès au sein du foyer (enfant, conjoint(e)).

### **Critères d'éligibilité :**

- ✓ Publics éligibles aux aides individuelles selon les principes généraux du règlement intérieur d'action sociale ;
- ✓ Quotient familial actualisé < 900€ ;
- ✓ Demande complète avec pièces justificatives.

### **Nature et montant de l'aide :**

Cette aide est prioritairement accordée sous la forme d'une subvention et plafonnée à 700€ pour chaque personne décédée.

### **Instances de décision :**

Commission du Fonds d'Aide aux Familles pour les dossiers éligibles concernant le décès d'un enfant où l'allocation décès enfant a déjà été réglée.

Délégation au Directeur pour les accords et les refus administratifs si la demande n'est pas conforme aux principes généraux et critères d'éligibilité.

### **III. Les aides individuelles en faveur de l'amélioration de la qualité de vie des familles dans leur environnement social, du cadre de vie et des conditions de logement**

## III.1 Le prêt d'équipement ménager et mobilier

### Objectif(s) :

Cette aide est destinée aux familles nécessitant l'aménagement des conditions de vie dans leur logement.

### Nature et montant de l'aide :

Le prêt équipement ménager ou mobilier peut prendre la forme d'un prêt et/ou de façon très exceptionnelle et justifiée d'une subvention lorsque [la demande est appuyée d'un rapport social](#).

L'aide peut atteindre 900€ sous forme de forfait (sur une période de 3 ans) dans la limite de 450€ par article (sans limite du nombre d'article) et [de l'enveloppe disponible](#).

Une cuisinière	Une literie	Une unité centrale seule ou un pack complet (UC, écran, clavier et souris) ou un ordinateur portable ou une tablette
Un réfrigérateur	Une table	
Un congélateur	Des chaises	
Un lave-Linge	Un canapé	
Un micro-onde	Un meuble de rangement	Imprimante

### Critères d'éligibilité :

- ✓ Publics éligibles aux aides individuelles selon les principes généraux du règlement intérieur d'action sociale ;
- ✓ Quotient familial actualisé < 900€ ;
- ✓ Ne pas avoir déjà bénéficié d'une aide similaire dans les 3 années précédentes ;
- ✓ Demande complète avec pièces justificatives.

### Instances de décision :

Commission du Fonds d'Aide aux Familles pour les dossiers éligibles en cas demande de subvention.

Délégation au Directeur pour les accords uniquement en cas de demande de prêt ou pour les refus administratifs si la demande n'est pas conforme aux principes généraux et critères d'éligibilité.

## III.2 L'aide au financement du BAFA

### Objectif(s) :

Favoriser l'accès aux emplois d'animateurs en accueil de loisirs et séjours de vacances.

Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur est un diplôme qui permet d'encadrer à titre non professionnel, et de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents de 3 à 17 ans en accueil collectif.

Le diplôme du BAFA est délivré par le ministère de la Jeunesse et des sports après avoir réussi successivement 4 étapes : une formation générale (8 jours), un stage pratique (14 jours), une session d'approfondissement (6 jours) ou de qualification (8 jours), le passage en jury départemental.

### Nature et montant de l'aide :

- Formation générale au Bafa sur fonds locaux :
  - 300 € pour un stage avec hébergement (internat)
  - 100 € pour un stage sans hébergement (demi-pension)
- Session d'approfondissement ou de qualification au Bafa sur fonds nationaux selon barème national en vigueur.

### Critères d'éligibilité :

- ✓ Être allocataire ou rattaché au dossier allocataire de ses parents ;
- ✓ Avoir plus de 16 ans ;
- ✓ Être domicilié dans la Vienne ;
- ✓ Effectuer son stage auprès d'un organisme conventionné ;
- ✓ Signer une charte d'engagement pour le suivi intégral de la formation ;
- ✓ Ne pas être pris en charge à 100 % par un employeur pour la session d'approfondissement ou de qualification.

### Informations complémentaires :

Pour effectuer une demande d'aide au financement du BAFA, se référer aux indications inscrites sur le site : <http://www.caf.fr/allocataires/caf-de-la-vienne/offre-de-service/enfance-et-jeunesse/vous-recherchez-des-informations-sur-le-bafa>

La gestion des aides au BAFA est assurée par la Caf des Deux Sèvres.

## III.4 L'aide d'urgence alimentaire

### **Objectif(s) :**

Cette aide est destinée à soutenir temporairement les familles en cas de ruptures de leurs droits auprès de la Caf, dans l'attente d'une stabilisation de leur paiement.

La Caf n'a pas vocation à intervenir lors de situations d'urgence. C'est pourquoi elle priorise ses interventions financières auprès des travailleurs pauvres (avec la notion de famille). La complémentarité avec les aides et dispositifs partenariaux doit être recherchée.

### **Nature et montant de l'aide :**

L'urgence alimentaire est plafonnée à 800€ et versée directement à l'allocataire, sous forme de subvention. Elle n'a pas vocation à perdurer dans le temps, et est attribuée de manière ponctuelle.

### **Critères d'éligibilité :**

- ✓ Publics éligibles aux aides individuelles selon les principes généraux du règlement intérieur d'action sociale ;
- ✓ Quotient familial actualisé < 900€. Un QF plancher de 500€ s'applique pour toutes les familles non-accompagnées par un travailleur social de la Caf de la Vienne.
- ✓ Compte tenu de la rupture temporaire des droits, l'éligibilité est étudiée au moment du dernier droit Caf perçu.
- ✓ Demande complète avec pièces justificatives.

### **Instances de décision :**

Délégation au Directeur pour les accords et les refus compte tenu du caractère d'urgence de la demande. Un point budgétaire est effectué lors de chaque commission du Fonds d'Aides aux Familles permettant à celle-ci d'évaluer l'impact de l'aide au fil du temps.

### **III.5 L'aide à l'acquisition d'une caravane pour les familles issues de la communauté des gens du voyage**

#### **Objectif(s) :**

Cette aide est destinée aux familles issues de la communauté des Gens du Voyage qui souhaitent une caravane ou financer des travaux d'assainissement.

#### **Nature et montant de l'aide :**

L'aide à l'acquisition d'une caravane prend la forme d'un prêt recouvrable sur prestations. La commission pourra, en fonction de la situation, s'appuyer sur le barème permettant d'y associer une subvention. Elle s'appuiera sur la description précise du projet avec la famille qui doit permettre d'en vérifier la cohérence et la viabilité au regard du contexte, des objectifs poursuivis et de l'implication de la famille dans son projet de vie.

L'aide prend la forme d'un prêt remboursable sur les prestations de la famille. Elle peut atteindre le montant plafond fixé à 3800€.

#### **Critères d'éligibilité :**

- ✓ Uniquement les familles suivies par l'association Adapgv qui relèvent des publics éligibles aux aides individuelles selon les principes généraux du règlement intérieur d'action sociale ;
- ✓ Quotient familial actualisé < 900€ ;
- ✓ Demande complète avec pièces justificatives.

#### **Instances de décision :**

Commission du Fonds d'Aide aux Familles pour les dossiers éligibles et délégation au Directeur pour les refus administratifs si la demande n'est pas conforme aux principes généraux et critères d'éligibilité.

## III.6 Les aides du Fonds de Solidarité Logement

### Objectif(s) :

Les aides du Fonds de Solidarité Logement doivent permettre de lever les freins financiers des familles avec de faibles ressources pour accéder à un logement, et se maintenir dans le logement.

L'association Fsl 86 bénéficie d'une subvention annuelle de la Caf de la Vienne dans le cadre d'une convention de partenariat.

La gestion du Fsl relève de la responsabilité du Conseil Départemental, qui en a délégué la gestion administrative et financière à l'association Fsl 86. Cette dernière attribue des aides financières aux ménages en difficulté pour les aider à "*accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, ou disposer de la fourniture d'eau et d'énergie*". (Extrait de la Loi Besson du 31 Mai 1990).

Les aides du Fsl, soumises à des conditions de ressources fixées par le règlement intérieur du Fsl, tiennent compte de l'importance et de la nature des difficultés rencontrées.

Le loyer (charges comprises) diminué des aides au logement, doit être compatible avec les ressources.

### Nature de l'aide

- Accès au logement : cautionnement, dépôt de garantie, dépenses d'entrée dans les lieux, 1<sup>er</sup> loyer, frais d'agence, ouverture des compteurs, déménagement, assurance habitation.
- Maintien dans le logement : mise en jeu du cautionnement, aides financières en cas d'impayés de loyer et de charges locatives, aide au paiement des factures d'eau et d'énergie.

### Critères d'éligibilité

Voir Règlement intérieur du Fsl 86 disponible sur le site : <http://www.fsl86.fr/> et sous EDDA

# **Partie II**

## **Les aides financières aux partenaires**

# **I. Principes généraux des aides financières collectives aux partenaires**

## I.1 les conditions d'éligibilité

### I.1.1 Le cadre d'action des partenaires

Les partenaires se doivent de respecter les valeurs d'équité, de solidarité, de laïcité, de neutralité, et de proposer des services ouverts à tous les publics en respectant les principes d'égalité d'accès, de mixité et de non-discrimination. En outre, ils s'engagent à ne pas exercer de prosélytisme en matière politique, syndicale, confessionnelle, philosophique ou de pratiques sectaires.

Les partenaires s'engagent également dans le respect des principes de la Charte de la Laïcité de la Branche Famille, adoptée par le conseil d'administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015.

Les aides financières d'action sociale sont accordées sous réserve d'un engagement politique et financier des collectivités territoriales compétentes dans un projet social de territoire partagé et formalisé dans le cadre d'une Convention Territoriale Globale contractualisé avec la Caf de la Vienne.

La Convention Territoriale Globale traduit le rôle structurant de la Caf en matière d'observation sociale des territoires, d'appui à l'élaboration des projets de territoires des élus locaux et de déclinaison des politiques familiales et sociales de la branche famille. Elle recouvre notamment les champs de l'accueil du jeune enfant, de l'accès aux loisirs et de l'épanouissement des enfants, de l'accès à l'autonomie et l'insertion des jeunes, du soutien à la parentalité et de l'accès aux droits et au logement notamment par la lutte contre le non-recours.

Ces aides sont conditionnées aux principes d'équilibre budgétaire du projet et de co-financement dans un cadre pluri-partenarial afin de garantir la viabilité des actions et projets. Elles interviennent en priorité en complément ou en l'absence de fonds nationaux, et préfigurent des expérimentations ou innovations à la main des administrateurs.

Les services de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne peuvent être amenés à effectuer un contrôle pour vérifier les modalités d'utilisation de l'aide financière attribuée.

La mission de contrôle répond à deux préoccupations principales :

- Apporter un soutien technique et de conseil ;
- Garantir la bonne utilisation des fonds accordés par la Caf à ses partenaires mais également, déceler les anomalies, erreurs ou fraudes et veiller à la bonne application des textes et des clauses contractuelles

### **I.1.2 Les partenaires éligibles**

Les aides financières collectives s'adressent à l'ensemble des partenaires qui inscrivent leur(s) action(s) dans les domaines d'interventions de la Branche Famille et de la Caf de la Vienne conformément à la politique d'action sociale définie par le Conseil d'Administration dans le CPOG et le règlement intérieur d'action Sociale.

Elles s'adressent aux partenaires qui relèvent des statuts juridiques suivants :

- Associations à but non lucratif ;
- Collectivités territoriales ;
- Entreprises privées, exclusivement dans le domaine de la petite enfance, et sous réserve d'un diagnostic de besoins établi en relation avec les acteurs locaux (Caf, Pmi, collectivité), dans un souci de complémentarité d'offre avec les structures et services existants.

Les structures, projets et services hors des champs de compétence définis par les textes cités en préambule du règlement intérieur d'action sociale sont exclus du financement de la Caf. Cette exclusion concerne principalement :

- ✓ Les associations à caractère purement culturel, sportif ou culturel ;
- ✓ Les structures visant uniquement l'insertion professionnelle ;
- ✓ Les équipements, sportifs, City Stade et aire de jeux en accès libre ;
- ✓ Les projets sur le temps scolaire ;
- ✓ Les colloques, congrès, fêtes et festival.

## I.2 Modalités d'attribution des aides aux partenaires

### I.2.1 Les sources de financement

Les aides financières aux partenaires prennent appui sur deux sources de financement, les fonds locaux et les fonds nationaux, qui concourent au même objectif de mise en œuvre des orientations nationales mais aussi locales d'action sociale.

Le principe de subsidiarité implique que les fonds nationaux sont prioritairement mobilisés pour le soutien aux partenaires, et que les fonds locaux interviennent en complément sur des champs non couverts (logique d'expérimentation et d'innovation, garante d'une souplesse locale tenant compte des spécificités du territoire)

**Les fonds locaux** font partie intégrante du budget d'action sociale, et leurs critères sont définis par les Conseils d'administration, en fonction des besoins locaux, en complément des dotations nationales. Ces aides sur critères locaux sont accordées après analyse de l'opportunité et de la faisabilité du projet, et s'inscrivent dans le cadre d'un diagnostic de territoire partagé avec les acteurs locaux, notamment les collectivités locales concernées.

**Les fonds nationaux** font également partie intégrante du budget d'action sociale et concourent à la mise en œuvre des objectifs locaux de développement des services aux familles. Ils reposent, pour les projets les plus structurants, sur la décision d'agrément du Conseil d'administration, qui peut décider de l'opportunité de créer, développer ou soutenir une structure ou un service, s'ils s'avèrent adaptés aux besoins relevés dans le diagnostic partenarial (centres sociaux, espaces de vie sociale, Ram, crèches, FJT ....).

Ces aides reposent sur les prestations de service et les fonds publics et territoires, régis par des instructions nationales qui s'appliquent de manière uniforme sur le territoire national. Elles figurent parmi les interventions inscrites au règlement intérieur, car de manière décisive au développement de l'action sociale déclinée à l'échelle du département. Leurs modalités de gestion relèvent de règles nationales, rediffusées à échéances régulières dans le cadre de circulaires qui s'imposent aux services.

Le bilan des différents fonds nationaux (ex. fonds publics et territoires...) est présenté chaque année en CAS pour un suivi et une visibilité des aides accordées, en soutien au développement des services et structures sur le territoire de la Vienne. Les demandes de subventions d'investissement relatives aux fonds nationaux sont soumises à décision de la CAS.

### 1.2.2 Critères généraux des aides aux partenaires

**Les subventions de fonctionnement** s'adressent aux partenaires dans le cadre de l'accompagnement d'un projet ou d'une action qui répondent aux principes, publics et actions éligibles exposés précédemment.

**Les aides à l'investissement** visent les opérations d'investissement complètes et viables des partenaires, conformément aux principes, publics et actions éligibles exposés précédemment. Le calcul de l'aide à l'investissement porte sur les dépenses hors taxes (HT) pour les collectivités territoriales et toutes taxes comprises (TTC) pour les associations.

Les aides à l'investissement sur fonds locaux concernent exclusivement les équipements bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement de la Caf dans le cadre d'un projet de :

- Construction, réhabilitation ou rénovation des locaux utilisés dans le cadre de l'activité financé par la Caf. Dans la mesure où les honoraires d'architecte et les frais d'études sont exclusivement rattachés au projet, ils sont également considérés comme des dépenses subventionnables.
- Mise aux normes des locaux utilisés dans le cadre de l'activité financé par la Caf suite notamment [à un contrôle de l'autorité en charge de l'agrément](#) ;
- L'équipement de matériels et logiciels [visant l'amélioration et la sécurisation de la gestion de l'activité de la structure](#) ;
- L'acquisition d'un véhicule ou minibus nécessaire au transport des usagers (enfants-familles) ;
- L'acquisition de mobiliers, électroménagers et fournitures amortissables nécessaires à la réalisation de l'activité financé.

Les aides à l'investissement sur fonds locaux sont présentées en fin d'année à la commission d'action sociale, sauf pour les demandes urgentes. La situation d'urgence concerne tout investissement indispensable au maintien du fonctionnement du service.

Sont exclus des aides à l'investissement sur fonds locaux les projets de création et ou rénovation d'équipements, notamment en matière de petite enfance, pour lesquels des aides à l'investissement sur fonds nationaux existent. Sont également exclus les locations de matériel, de mobilier et la propre main d'œuvre du gestionnaire de l'équipement.

**Le taux de co-financement** des projets sur fonds locaux (subventions de fonctionnement et d'investissement) est identique quel que soit le champ d'intervention et s'élève à 30% des charges subventionnables.

Il est majoré à 40% [si le projet se situe sur un territoire reconnu comme « territoire d'action prioritaire » dans le cadre des conventions territoriales globales renouvelées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. La majoration à 40% s'appliquera pour les projets qui se situent sur un territoire QPV et ZRR/FRR et couvert par une CTG dont le dernier renouvellement est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Si le projet couvre au moins 50% des territoires éligibles à la majoration, alors le taux de co-financement sera de 40%.](#)

Toute aide calculée sur fonds locaux ou nationaux inférieure à 1 000€ est refusée, conformément au cadrage de la Cnaf, dans un souci de coûts de gestion et dans la mesure où les partenaires peuvent mobiliser leur trésorerie à ce niveau de montant. Toutefois, il est fait exception de cette règle localement pour les situations suivantes :

- ✓ Si la non-obtention de l'aide met en cause la réalisation de l'action du partenaire ;
- ✓ Pour les aides sur fonds locaux attribuées sur des données d'activité ou financières.

Des montants plafonds sont appliqués pour les aides à l'investissement :

- 50 000€ dans le cadre de l'acquisition de matériel et/ou de mobilier ;
- 100 000€ dans le cadre de l'acquisition de matériel et/ou mobilier pour les Résidences Habitat Jeunes dans la mesure où ces structures ne font pas l'objet d'aide à la pierre ;
- 100 000€ dans le cadre de la construction, l'aménagement ou la réhabilitation d'équipements à vocation familiale et sociale.

Une subvention d'investissement peut être accordée pour un service mutualisé de type accueil de loisirs à condition qu'il existe une convention avec la Caf au titre d'une prestation de service. **Le montant de l'aide est déterminé au prorata du nombre de jours d'utilisation en faveur de l'accueil de loisirs en distinguant :**

- Le nombre de jours d'écoles ;
- Le nombre de jours de fonctionnement en ALSH périscolaires et/ou extrascolaire.

**Les critères de priorisation** s'appliquent lorsque l'ensemble des demandes est supérieur au budget disponible. Les spécificités des territoires et des partenaires sont prises en compte pour prioriser les demandes en fonction du nombre de points attribués selon le tableau ci-dessous :

Critères	Points
Le projet concourt à l'atteinte des objectifs contractualisés dans la CTG ou le SDSF	20 points
Le projet se situe sur un territoire vulnérable reconnu comme territoire d'action prioritaire selon le principe de majoration édicté précédemment	20 points
Le projet relève de la création d'un nouvel équipement bénéficiaire d'une prestation de service ou d'une mise aux normes dans le cadre d'une menace de fermeture	20 points
Le projet s'inscrit dans une mise en conformité à la suite d'un contrôle Caf/PMI/Etat ;	10 points
Le projet s'inscrit dans une démarche éco-responsable bénéficiant d'un label ou d'une certification reconnue par la branche famille	10 points
Le projet a un caractère d'innovation et/ou d'expérimentation en lien avec une CTG	10 points
Le projet est porté par une association	5 points
Capacité financière du porteur de projet : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Potentiellement financier de la collectivité territoriale &lt;600€ par habitant</li> <li>• Fonds de roulement de l'association &lt;3mois</li> </ul>	5 points

## **II. Les aides aux partenaires en faveur l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité**

## II.1 Aides aux Loisirs des Enfants (ALOE)

### Objectif(s) :

C'est une aide sur fonds locaux complémentaire à la prestation de service Alsh extrascolaire (mercredi compris) et périscolaire pour le volet 1 destinée à favoriser l'accessibilité des enfants aux accueils de loisirs sur l'ensemble des périodes suivantes : petites et grandes vacances scolaires, samedis et mercredis et séjours bénéficiant de la PS.

Cette aide se décline en 3 volets :

- Un 1<sup>er</sup> volet sur l'accessibilité des enfants en situation de handicap pour la prise en charge des surcoûts liés à l'accueil de l'enfant en situation de handicap dans les Alsh et séjours bénéficiant de la PS ;
- Un 2<sup>ème</sup> volet sur l'accessibilité géographique pour la prise en charge des surcoûts liés à l'organisation de l'ALSH en multisites ou avec des points d'accueils sur plusieurs communes, notamment dans les territoires ruraux, afin d'en faciliter l'accès aux familles ;
- Un 3<sup>ème</sup> volet sur l'accessibilité financière pour soutenir l'accueil des enfants avec un QF <700 dans le cadre d'une tarification modulée.

### Nature et montants des aides :

- L'aide du volet 1 prend la forme d'une subvention déterminée en fonction des données d'activité (heures réalisées pour les familles ressortissantes du régime général) des bénéficiaires de l'Aeeh ou reconnus par la Mdph ou en cours de détection, dans la limite de 6€ maximum, complément inclusif compris, par heure réalisée déclarées au titre de l'activité n-1.
- L'aide du volet 2 prend la forme d'une subvention forfaitaire dans la limite de 5000€ par équipement éligible versée au titre de l'activité n-1.
- L'aide du volet 3 prend la forme d'une subvention déterminée en fonction des données d'activité (heures réalisées pour les familles ressortissantes du régime général ayant un QF < 700€) déclarées au titre de l'activité N-1.

Ces aides sont versées dans la limite de l'enveloppe annuelle disponible.

**Conditions d'attribution :**

- ✓ Être une association déclarée loi 1901 ou une collectivité territoriale signataire d'une CTG, gestionnaire d'un Alsh ou d'accueil de scoutisme déclaré et autorisé auprès du Service Départemental de la Jeunesse, l'Engagement et du Sport (SDJES) ;
- ✓ Être en conformité avec le préambule et les principes généraux du règlement intérieur d'action sociale de la Caf de la Vienne ;
- ✓ Être à jour de ses obligations administratives envers la Caf.

**Conditions spécifiques d'attribution :****Volet 1 – accessibilité des enfants en situation de handicap :**

- ✓ Enfants bénéficiaires de l'AEEH ou reconnus par la MDPH ou en cours de détection ;
- ✓ Prescription du Pôle d'Appui et de Ressources à l'Inclusion de la Vienne (PARI86) après évaluation des besoins et du surcoût.

**Volet 2 – accessibilité géographique :**

- ✓ Equipement qui organise l'ALSH en multisites sur au moins deux communes distinctes ou qui organise un point d'accueil, déclaré au SDJES, sur une commune distincte de la commune du site principal de l'ALSH.

**Volet 3 – accessibilité financière :**

- ✓ Application d'une tarification modulée aux familles dans le cadre d'un taux d'effort ou d'une grille tarifaire d'au moins 6 tranches.

**Instance de décision :**

Délégation au Directeur sur la base du budget voté par le Conseil d'administration. Un bilan annuel est présenté chaque année en Commission d'Action Sociale.

## II.2 Soutien aux secteurs « Jeunes »

### Objectif(s) :

Cette aide vise à améliorer, là où c'est nécessaire, la couverture territoriale des projets financés par la prestation de services jeunes. Elle doit notamment permettre de soutenir les projets et secteurs jeunes qui bénéficient d'un agrément « PS Jeunes » pour lesquelles les caractéristiques territoriales et/ou populationnelles nécessitent un renforcement des moyens. Ces caractéristiques font l'objet d'un projet, d'objectifs et d'une évaluation spécifiques présentés lors de l'agrément initial ou du renouvellement de l'agrément en Commission d'Action Sociale.

### Nature et montant de l'aide :

L'aide prend la forme d'une subvention versée dans la limite de l'enveloppe annuelle disponible.

Son montant repose sur le barème national de la PS Jeunes et peut atteindre au maximum 1etp par gestionnaire bénéficiaire de la PS Jeunes.

### Conditions d'attribution :

- ✓ Être une association déclarée loi 1901 ou une collectivité territoriale signataire d'une CTG ;
- ✓ Avoir l'agrément PS Jeunes de la Caf ;
- ✓ Être en conformité avec le préambule et les principes généraux du règlement intérieur d'action sociale de la Caf de la Vienne ;
- ✓ Être à jour de ses obligations administratives envers la Caf.

### Instance de décision :

Commission d'Action Sociale

## **II.3 Soutien à l'engagement des jeunes dans le cadre du dispositif « Innov'Jeunes »**

### **Objectif(s) :**

Projets portés par des jeunes et ayant pour objet les thématiques suivantes :

- la citoyenneté et vie locale ;
- l'humanitaire et la solidarité internationale ;
- les sciences et techniques ;
- la culture ;
- le numérique ;
- le sport (hors participation aux compétitions sportives) ;
- les loisirs ;
- les départs en vacances en autonomie.

### **Nature et montant de l'aide :**

Cette aide prend la forme d'une subvention sur fonds nationaux versée dans la limite de l'enveloppe annuelle disponible. L'aide peut atteindre 80 % du coût du projet dans la limite de 5 000 € versés par projet.

### **Conditions d'attribution :**

- ✓ Être une association déclarée loi 1901 ou une collectivité territoriale signataire d'une CTG ;
- ✓ Être en conformité avec le préambule et les principes généraux du règlement intérieur d'action sociale de la Caf de la Vienne ;
- ✓ Être à jour de ses obligations administratives envers la Caf.

### **Instance de décision :**

Délégation au jury « Innov'Jeunes ».

## II.4 Temps libre des familles

### Objectif(s) :

Cette aide est destinée à :

- Soutenir la mise en place de projets de sorties/week-ends et séjours en direction des familles, et notamment des plus vulnérables, dans un objectif de répit familial et parental ;
- Accompagner le parent dans l'exercice de la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- Favoriser le lien social.

### Nature et montant de l'aide :

Cette aide prend la forme d'une subvention sur fonds locaux versée à partir de 1000€ pour 10 familles accompagnées au minimum et de 500€ par tranche supplémentaire de 5 familles accompagnées dans la limite de 10 000€ par projet et dans la limite de l'enveloppe annuelle disponible.

Les ménages sans enfant ne sont pas pris en compte pour le calcul de la subvention dans la mesure où les fonds locaux des Caf sont destinés exclusivement aux familles, cependant les structures peuvent les inclure dans leurs projets.

Un financement complémentaire en faveur du répit parental sera accordé, quelque soit le nombre de familles, pour un montant de :

- 250 € pour un projet de sortie à la journée ou de séjour inférieur à 3 nuitées
- 500€ pour les sorties avec un minimum de 3 nuitées, est accordé quelque soit le nombre de familles dans le cadre d'un projet spécifique autour du répit parental.

Ce projet doit se traduire notamment par la mobilisation d'un professionnel qui prendra en charge des temps spécifiques avec les enfants.

Un financement complémentaire en faveur de l'accompagnement des familles vulnérables sera accordé si ces familles représentent au moins 50% des participants pour un montant de :

- 250€ pour un projet qui accompagne jusqu'à 30 familles ;
- 500€ pour un projet qui accompagne plus de 30 familles.

**Conditions d'attribution :**

- ✓ Être une association déclarée loi 1901 ou une collectivité territoriale signataire d'une CTG ;
- ✓ Être en conformité avec le préambule et les principes généraux du règlement intérieur d'action sociale de la Caf de la Vienne ;
- ✓ Transmettre annuellement un bilan d'activité de l'année N-1 et une feuille de route négociée pour l'année N ;
- ✓ Être à jour de ses obligations administratives envers la Caf.

**Instance de décision :**

Commission d'action sociale.

### **III. Les aides aux partenaires en faveur de l'accès et du maintien dans le logement et l'amélioration du cadre de vie**

## III.1 Aide aux terrains familiaux

### **Objectif(s) :**

Cette aide vise à soutenir la création de terrains familiaux correspondant à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété. Réalisé à l'initiative de personnes physiques ou morale publiques ou privées.

### **Nature et montant de l'aide :**

Subvention sur fonds locaux représentant 10% maximum du projet dans la limite de l'enveloppe annuelle disponible.

### **Conditions d'attribution :**

- ✓ Être une association déclarée loi 1901 ou une collectivité territoriale signataire d'une CTG ;
- ✓ Être en conformité avec le préambule et les principes généraux du règlement intérieur d'action sociale de la Caf de la Vienne ;
- ✓ Respecter les normes minimales de surface par place (75 m<sup>2</sup>) du nombre de sanitaires (1 bloc sanitaire pour 3 caravanes) ;
- ✓ La participation de la Caf ne doit pas être supérieure à celle du porteur de projet et doit s'inscrire dans les projets validés par l'Etat et le département dans le cadre du schéma départemental des gens du voyage ;
- ✓ Être à jour de ses obligations administratives envers la Caf.

### **Instance de décision :**

Commission d'action sociale.

## III.2 Aide à l'habitat adapté

### **Objectif(s) :**

Cette aide vise à soutenir la création d'habitat adapté au public gens du voyage correspondant à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété.

### **Nature et montant de l'aide :**

Subvention sur fonds locaux représentant 10% maximum du projet dans la limite de 10 000€ par projet et dans la limite de l'enveloppe annuelle disponible.

### **Conditions d'attribution :**

- ✓ Être une association déclarée loi 1901 ou une collectivité territoriale signataire d'une CTG ;
- ✓ Être en conformité avec le préambule et les principes généraux du règlement intérieur d'action sociale de la Caf de la Vienne ;
- ✓ La participation de la Caf ne doit pas être supérieure à celle du porteur de projet et doit s'inscrire dans les projets validés par l'Etat et le département dans le cadre du schéma départemental des gens du voyage ;
- ✓ Être à jour de ses obligations administratives envers la Caf.

### **Instance de décision :**

Commission d'action sociale.

### III.3 Facilitation à l'entrée dans le logement

**Objectif(s) :**

Cette aide vise à :

- ✓ Favoriser l'accès à du mobilier de première nécessité à faibles coûts ;
- ✓ Assurer les déménagements de personnes de la Vienne en situation d'urgence de relogement et ne bénéficiant pas de la prestation d'aide au déménagement.

**Nature de montant de l'aide :**

L'aide prend la forme d'une subvention sur fonds locaux plafonnée à 6 000€ dans la limite de l'enveloppe disponible.

**Conditions d'attribution :**

- ✓ Être une association déclarée loi 1901 ou une collectivité territoriale signataire d'une CTG ;
- ✓ Être en conformité avec le préambule et les principes généraux du règlement intérieur d'action sociale de la Caf de la Vienne ;
- ✓ S'adresser à des familles avec enfants ;
- ✓ Être à jour de ses obligations administratives envers la Caf.

**Instance de décision :**

Commission d'action sociale.

## III.4 Soutien à l'association départementale sur le logement

### **Objectif(s) :**

Cette aide vise à soutenir l'Association Départemental d'Information sur le logement dans la Vienne (ADIL86) :

- Prévenir les conflits entre contractants ;
- Faire connaître les dispositifs initiés par l'Etat, les collectivités et institutions ;
- Contribuer à la prévention du surendettement, des impayés et de l'expulsion ;
- Lutter contre l'habitat indigne.

### **Nature et montant de l'aide :**

L'aide prend la forme d'une subvention annuelle ou pluriannuelle sur fonds locaux plafonnée à 38 000€, représentant 8% des charges, dans la limite de l'enveloppe disponible.

### **Conditions d'attribution :**

- ✓ Être agréée par l'Agence Nationale pour l'Information sur le logement (ANIL) et conventionnée par le Ministère en charge du Logement ;
- ✓ Être en conformité avec les principes généraux du règlement intérieur d'action sociale de la Caf de la Vienne ;
- ✓ Aide versée sous réserve de production d'un projet et de documents de bilan annuels ;
- ✓ Être à jour de ses obligations administratives envers la Caf.

### **Instance de décision :**

Commission d'action sociale.

## **III.5 Soutien à l'émergence de projets en faveur du logement des jeunes adultes et des familles**

### **Objectif(s) :**

Le projet doit permettre de faciliter l'accès au logement des jeunes et des familles. L'action doit permettre une meilleure adéquation entre l'offre et la demande de logement et le renforcement de l'accompagnement à l'entrée des lieux.

### **Nature et montant de l'aide :**

Cette aide sur fonds locaux ou nationaux prend la forme d'une subvention limitée à 80% des dépenses dans la limite de l'enveloppe disponible.

### **Conditions d'attribution :**

- ✓ Être une association déclarée loi 1901 ou une collectivité territoriale signataire d'une CTG ;
- ✓ Être en conformité avec le préambule et les principes généraux du règlement intérieur d'action sociale de la Caf de la Vienne ;
- ✓ Être à jour de ses obligations administratives envers la Caf.

### **Instance de décision :**

Commission d'action sociale dans le cadre des fonds locaux et délégation au Directeur dans le cadre des fonds nationaux.

**IV. Les aides aux partenaires en faveur  
du renforcement de  
l'accompagnement et du maillage  
des services aux familles sur les  
territoires**

## IV.1 Soutien aux fédérations départementales

### Objectif(s)

Soutenir les fédérations départementales dans leurs missions d'accompagnement des services aux familles à portage associatif, en lien avec les orientations du Schéma Départemental des Services aux Familles.

### Nature et montant de l'aide :

Cette aide sur fonds locaux prend la forme d'une subvention annuelle ou pluri-annuelle dans la limite de l'enveloppe disponible. L'indicateur de temps d'intervention traduit en équivalent temps plein est retenu pour quantifier les financements accordés sur la base de 30 000€/Etp dans la limite de 80% des charges.

### Conditions d'attribution :

- ✓ Être une association déclarée loi 1901 assurant une mission d'accompagnement, dans le cadre d'un projet fédéral départemental, d'un réseau d'acteurs gestionnaires de services aux familles bénéficiaires d'une prestation de service de la Caf ;
- ✓ Être en conformité avec le préambule et les principes généraux du règlement intérieur d'action sociale de la Caf de la Vienne ;
- ✓ Formaliser le partenariat par convention pluriannuelle d'objectifs ;
- ✓ Transmettre annuellement un bilan d'activité de l'année N-1 et une feuille de route négociée pour l'année N ;
- ✓ Être à jour de ses obligations administratives envers la Caf.

### Instance de décision :

Commission d'action sociale.

## IV.2 Soutien aux « espaces de vie sociale »

### Objectif(s) :

Les espaces de vie sociale contribuent à la politique d'animation de la vie sociale au même titre que les centres sociaux. Ils adoptent les mêmes finalités et méthodologies mais leur action est adaptée aux moyens humains et financiers dont ils disposent. Leur territoire d'intervention et leur projet social répondent aux besoins repérés et sont définis en fonction de leur capacité d'intervention.

Dans la Vienne, notamment en milieu rural et en quartier politique de la ville, les structures EVS font face à de nombreuses fragilités : problématiques de gouvernance, diminution des financements et une fragilisation du secteur associatif face aux crises successives (sanitaire, sociale, économique et énergétique)

Cette aide vise à soutenir les espaces de vie sociale dans leurs missions à savoir : renforcer les liens sociaux, familiaux et les solidarités de voisinage, coordonner et encourager les initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers.

Cette aide s'inscrit également dans un objectif de renforcement des moyens d'actions des partenaires implantés sur des territoires vulnérables au regard d'une observation sociale partagée par la Caf et ses partenaires.

### Nature et montant de l'aide :

Cette aide sur fonds locaux prend la forme d'une subvention d'un montant maximum correspondant à 50% du plafond de la prestation « animation locale », soit un montant 13 510€ au titre de l'année 2024, dans la limite de l'enveloppe disponible.

### Conditions d'attribution :

- ✓ Être une association déclarée loi 1901 agréée « espace de vie sociale » par la Caf ;
- ✓ Être en conformité avec le préambule et les principes généraux du règlement intérieur d'action sociale de la Caf de la Vienne ;
- ✓ Être au plafond du montant de la prestation de service « animation locale » ;
- ✓ Être implanté sur un territoire QPV ou ZRR/FRR ;
- ✓ Être à jour de ses obligations administratives envers la Caf.

### Instance de décision :

Commission d'action sociale.

## IV.3 Facilitateurs d'accès aux droits

### Objectif(s) :

La Caf de la Vienne soutient et accompagne depuis plus de 15 ans ses partenaires dans la mise en œuvre de projets visant à promouvoir l'autonomie numérique et faciliter l'accès aux services et aux droits des familles et allocataires.

Ces dernières années, de nouveaux acteurs (Espaces France services, conseillers numériques, etc.) sont venus renforcer l'offre territoriale sur ces champs. La porte d'entrée multi-organismes de ces nouveaux acteurs leur permet de bénéficier d'une meilleure visibilité du public et d'être identifié comme un acteur ressources de référence. En parallèle, les bilans de nos partenaires tendent à démontrer que nos offres locales arrivent difficilement à rencontrer leur public notamment sur les territoires les plus ruraux.

Ce nouveau contexte nécessite l'adaptation de notre aide pour lutter plus efficacement contre le non-recours dans une logique de complémentarité d'actions sur les territoires.

Cette aide vise ainsi à accompagner le développement progressif de fonctions permettant de faciliter l'accès aux droits et de lutter contre le non-recours. Le profil et les modalités d'interventions du facilitateur d'accès aux droits sont à définir au regard des caractéristiques territoriales et populationnelles du périmètre géographique d'intervention.

### Nature et montant de l'aide :

Cette aide sur fonds locaux prend la forme d'une subvention annuelle ou pluriannuelle dans la limite de l'enveloppe disponible. L'indicateur de temps d'intervention traduit en équivalent temps plein est retenu pour quantifier les financements accordés sur la base de 20 000€/Etp dans la limite de 50% des charges.

### Conditions d'attribution :

- ✓ Être une association déclarée loi 1901 ou une collectivité territoriale signataire d'une CTG ;
- ✓ Être en conformité avec le préambule et les principes généraux du règlement intérieur d'action sociale de la Caf de la Vienne ;
- ✓ Transmettre annuellement un bilan d'activité de l'année N-1 ;
- ✓ Être à jour de ses obligations administratives envers la Caf.

### Instance de décision :

Commission d'action sociale.

## IV.4 Pilotage - Action innovante Ctg

### Objectif(s) :

Cette aide a pour but de soutenir des projets permettant d'impulser des transformations sur les territoires ou d'expérimenter de nouvelles actions qui apportent une réponse pertinente et adaptée au territoire à un besoin social non couvert.

### Nature et montant de l'aide :

Cette aide sur fonds locaux et/ou [fonds nationaux](#) prend la forme d'une subvention annuelle ou pluriannuelle, sur la période de la CTG, pour un montant maximum de 10 000€ dans la limite de 50% des charges du projet et dans la limite de l'enveloppe disponible.

Soutien pouvant couvrir la période de contractualisation de la CTG

### Conditions d'attribution :

- ✓ Être une association déclarée loi 1901 ou une collectivité territoriale signataire d'une CTG ;
- ✓ Être en conformité avec le préambule et les principes généraux du règlement intérieur d'action sociale de la Caf de la Vienne ;
- ✓ Transmettre annuellement un bilan d'activité de l'année N-1 ;
- ✓ Inscrire l'action dans la CTG ;
- ✓ Coconstruire le projet avec les acteurs/partenaires CTG du territoire ;
- ✓ Être à jour de ses obligations administratives envers la Caf.

### Instance de décision :

Commission d'action sociale dans le cadre des fonds locaux et [délégation au Directeur dans le cadre des fonds nationaux](#).

## IV.5 Accompagnement au renouvellement des CTG et du SDSF

### Objectif(s) :

Depuis plusieurs années, il est possible de mobiliser des fonds nationaux (bonus territoire pilotage) pour la mise en œuvre de diagnostic au cours de la dernière année de la CTG afin de préparer la suivante. Le montant maximum est de 7500€ dans la limite de 50% d'un cout global plafonné à 15 000€.

Au regard de la réalité des couts observés pour ce type de prestation, les fonds locaux peuvent être mobilisé pour augmenter le co-financement de la Caf.

Cette aide vise à :

- Co-financer des prestations d'accompagnement, diagnostic ou évaluation dans le cadre du renouvellement d'une CTG ou du SDSF ;
- Co-financer des actions de diagnostic inscrites dans une CTG ou le SDSF.

### Nature et montant de l'aide :

Cette aide sur fonds locaux et/ou nationaux prend la forme d'une subvention représentant 50 % maximum des charges limitée à 15 000 € tous fonds confondus.

### Conditions d'attribution

- ✓ Être une collectivité territoriale signataire d'une CTG ou [partenaire signataire du SDSF](#) ;
- ✓ Être en conformité avec le préambule et les principes généraux du règlement intérieur d'action sociale de la Caf de la Vienne ;
- ✓ Inscrire la prestation d'accompagnement dans une réflexion globale concernant le projet social de territoire et son organisation ;
- ✓ Être à jour de ses obligations administratives envers la Caf.

### Instance de décision :

Commission d'action sociale dans le cadre des fonds locaux et délégation au Directeur dans le cadre des fonds nationaux.